

Adhérents visés par le recours collectif sur l'AVCS

30 juin 2010 - Plusieurs membres de l'APRHQ ont demandé à l'APRHQ de donner des précisions sur les deux sous-groupes d'adhérents visés par le recours collectif sur l'AVCS. Ce que cette expression veut dire, dans des termes très simples, c'est que le premier sous-groupe est composé de tous les adhérents (actifs et retraités) et vise la période du 1^{er} septembre 2001 jusqu'au jour où le jugement sera rendu. Advenant que le jugement nous soit favorable, il décrètera une réparation pour les primes payées en trop (la différence entre la prime payée selon le taux exigé par Hydro-Québec (à titre d'exemple de 2001 à 2014, si le jugement final a lieu en 2014) et la prime établie par le juge lors du jugement final. Cette prime devrait normalement être moindre compte tenu que la prime sera établie sur la base du vieillissement naturel. Les primes actuelles sont basées sur le vieillissement accéléré causé par la fermeture du régime.

Le deuxième sous-groupe vise tous les adhérents (actifs et retraités) encore vivants au moment du jugement final, jugement qui fixera la prime qu'ils devront payer dans les années à venir, à partir de la date du jugement final. À noter, que depuis le jugement concernant les Syndicats, tous les adhérents appartenant à l'un des syndicats (SPIHQ, SSPHQ et SPSI) sont exclus du recours collectif intenté par l'APRHQ.

Si vous avez des questions concernant le recours collectif sur l'AVCS, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétariat de l'APRHQ au numéro 514 289-2211 (4428) ou au numéro sans frais 1 866 646-4428.